

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0041**LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS
MARCHE N° 24S0500**

Le Maire de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 et L.2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;
- Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant la location et la maintenance de photocopieurs pour la commune de Rive-de-Gier, publié le 27/05/2024 sur l'Essor Affiches et sur le profil acheteur mairie ;
- Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'attribuer l'accord-cadre relatif à la location et maintenance de photocopieurs pour la commune de Rive-de-Gier à la société **EVOLUTION 42 _ 30 Impasse des Entreprises _ ZI Les Fraries _ 42740 ST PAUL EN JAREZ** pour un montant maximum de 25 000 € HT par an.

Prestations à prix forfaitaires

Montant annuel pour la location pour l'ensemble des sites : 15 444 € HT soit 18 532,80 € TTC.

Prestations à prix unitaires**Maintenance :**

- prix unitaire d'une copie et impression noir et blanc : 0,0045 € HT
- prix unitaire d'une copie et impression couleur : 0,045 € HT

Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Installation et paramétrage d'une imprimante réseau sur un poste informatique par classe dans une école :

- Montant du forfait : 0 € HT

Cette prestation n'interviendra que la première année.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240705-DEC_2024_0041-AR



L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans ferme, renouvelable 2 fois par période d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans, à dater de la mise en service pour l'ensemble des photocopieurs, soit :

du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2027 et jusqu'au 1^{er} septembre 2029 maximum.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.